



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ARRÊT DES PROCÉDURES (*NOLLE PROSEQUI*)

Révisée :	2021-06-09
Référence :	Articles 2 et 579 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46) Articles 9 et 11 du <i>Code de procédure pénale</i> (RLRQ, c. C-25.1) Articles 1 et 28 de la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> (RLRQ, c. D-9.1.1) Article 72.3.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> (RLRQ, c. A-6.002)
Renvoi :	Directives INS-1 , MAN-1 , NOJ-1 , PEI-3 , VIC-1

1. **[Contexte]** - En vertu de l'article 579 *C.cr.*, le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures et avant jugement, ordonner au greffier de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre.

Au Québec, cet ordre peut être donné par le directeur des poursuites criminelles et pénales ou par le procureur aux poursuites criminelles et pénales, agissant à titre de substitut légitime du procureur général du Québec au sens du *Code criminel* (art. 2 et 579 *C.cr.*, art. 1 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*).

En matière pénale, cette prérogative est consacrée au paragraphe 11(3^o) du *Code de procédure pénale*.

2. **[Ordre d'arrêter les procédures]** - La mesure que constitue l'arrêt des procédures est exceptionnelle et doit être utilisée avec circonspection, sous réserve des situations prévues aux directives [MAN-1](#) et [NOJ-1](#) ou d'une entente sur le plaidoyer au sens de la directive [PEI-3](#).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

3. **[Autorisation du procureur en chef]** - Le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation du procureur en chef, à l'exception des cas relatifs à la directive [NOJ-1](#), à un acte d'accusation direct ou à une entente sur le plaidoyer conformément aux règles prévues dans la directive [PEI-3](#).
4. **[Autorisation du directeur - Acte d'accusation direct]** - Lorsqu'un acte d'accusation direct a été déposé, le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.
5. **[Consultation du directeur - Dossiers visés par la directive INS-1]** - Lorsqu'un dossier soulève des enjeux particuliers au regard de l'intérêt public, le procureur en chef se réfère à la directive [INS-1](#).
6. **[Forme de l'ordre]** - Pour obtenir l'arrêt des procédures, le procureur dépose au greffe de la cour un ordre écrit (voir annexes). Il en remet une copie au procureur en chef ou au directeur, selon le cas.

Dans les situations visées par les directives [MAN-1](#) et [NOJ-1](#) ou découlant d'une entente sur le plaidoyer au sens de la directive [PEI-3](#), l'arrêt des procédures peut également être ordonné verbalement devant la cour.

7. **[Accusé détenu ou faisant l'objet d'un mandat d'arrestation]** - Lorsque le procureur ordonne l'arrêt des procédures alors que l'accusé est détenu ou fait l'objet d'un mandat d'arrestation en rapport avec ces procédures, il s'assure que le greffe en soit informé afin que ce dernier puisse faire le suivi approprié.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

8. **[Avis aux victimes]** - Le procureur informe la victime ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, lorsqu'il envisage de procéder à un arrêt des procédures dans un dossier.

9. **[Cours municipales et poursuivants désignés]** - Lorsqu'un arrêt des procédures ou de la poursuite (art. 579 *C.cr.* ou paragr. 11(3°) *C.p.p.*, selon le cas) est envisagé par un procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale, par un procureur agissant pour le compte d'un poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* ou par le procureur en chef de qui ils relèvent, le procureur ou procureur en chef concerné formule une demande en ce sens au Directeur.

À cette fin, il communique avec le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région concernée, ou avec le procureur en chef du Bureau des affaires pénales s'il s'agit d'un dossier pénal, et lui transmet les informations nécessaires à la prise de décision.

En matière pénale, cette procédure s'applique sous réserve d'une disposition permettant à une autre personne d'ordonner l'arrêt d'une poursuite (ex. : paragr. 72.3.1c) *Loi sur l'administration fiscale*).

10. **[Cours municipales et poursuivants désignés - Exception]** - La procédure prévue au paragraphe 9 ne trouve pas application lorsque le procureur concerné ordonne l'arrêt des procédures ou de la poursuite dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par le directeur en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.



NOL-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1
(Matières criminelles - Cour du Québec ou Cour supérieure)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)

(Chambre criminelle et pénale)

N° : _____

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

Accusé

ORDRE D'ARRÊTER LES PROCÉDURES

(Article 579 du *Code criminel*)

AU : Greffier de la Cour (du Québec ou supérieure)
(Chambre criminelle et pénale)
Palais de justice

Je, soussigné, M^e _____, procureur aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que les procédures sont arrêtées sur mon ordre.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur aux poursuites criminelles et pénales



NOL-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2
(Matières criminelles - Cour municipale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

COUR MUNICIPALE DE (MUNICIPALITÉ)

N° : _____

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

Défendeur

ORDRE D'ARRÊTER LES PROCÉDURES

(Article 579 du *Code criminel*)

AU : Greffier de la Cour municipale de (MUNICIPALITÉ)

Je, soussigné, M^e _____, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que les procédures sont arrêtées sur mon ordre.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales



NOL-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 3
(Matières pénales - Cour du Québec)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

COUR DU QUÉBEC

(Chambre criminelle et pénale)

N° : _____

(DÉSIGNATION DU POURSUIVANT)

Poursuivant

c.

Défendeur

ORDRE D'ARRÊTER LA POURSUITE

(Article 11 du *Code de procédure pénale*)

AU : Greffier de la Cour du Québec
(Chambre criminelle et pénale)
Palais de justice

Je, soussigné, M^e _____, procureur aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que la poursuite est arrêtée sur mon ordre.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur aux poursuites criminelles et pénales



NOL-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 4
(Matières pénales - Cour municipale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

COUR MUNICIPALE DE (MUNICIPALITÉ)

N° : _____

(DÉSIGNATION DU POURSUIVANT)

Poursuivant

c.

Défendeur

ORDRE D'ARRÊTER LA POURSUITE

(Article 11 du *Code de procédure pénale*)

AU : Greffier de la Cour municipale de (MUNICIPALITÉ)

Je, soussigné, M^e _____, procureur en chef aux poursuites
criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la
présente, que la poursuite est arrêtée sur mon ordre.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales